



N° 158-2021

Document mis
en distribution

Le 19 OCT. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 OCT. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX DÉBITS DE BOISSONS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7841/PR du 4 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux débits de boissons.

Le commerce de l'alcool est régi en Polynésie française par les dispositions de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959¹, de ses arrêtés d'application et par des dispositions éparses plus anciennes. Certaines de ces dispositions sont désuètes, d'autres font défaut ou encore manquent de clarté et certaines nécessitent d'être intégrées.

Il est ainsi proposé d'abroger le dispositif existant au profit d'un code des débits de boissons qui consolide l'ensemble des règles applicables au commerce de boissons alcoolisées.

Le code des débits de boissons en Polynésie française est composé de trois titres et s'inspire des dispositions métropolitaines du code de la santé publique mais contient des dispositions spécifiques à la collectivité.

I – La simplification du dispositif actuel

Le présent code prévoit plusieurs dispositions afin de simplifier le dispositif actuel existant. Pour son application, le code répartit les boissons en quatre groupes (art. LP 110-1) :

- 1^{er} groupe : Boissons sans alcool (eaux minérales, jus de fruits, etc.) ;
- 2^e groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins, bières, cidres, etc.) ;
- 3^e groupe : Thums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits...
- 4^e groupe : Toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Ainsi, les « boissons hygiéniques » désignent les boissons relevant du 1^{er} groupe et les « boissons alcooliques » relèvent des trois autres groupes.

Sur le nombre de catégories de licences de débits de boissons, si la délibération du 4 septembre 1959 précitée en fixe actuellement 10, les articles LP 210-2 à LP 210-4 n'en prévoient plus que 7.

Le régime des zones protégées (établissements d'enseignement, cimetières, etc.) a également été simplifié (chapitre V du projet de code). En lieu et place d'une distinction à deux échelles (100 mètres ou 50 mètres) des distances devant séparer les commerces de boissons de ces zones protégées (article 37 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959), le projet de code effectue une harmonisation avec une distance unique de 100 mètres (art. LP 250-1). À cet égard, le dernier alinéa de l'article LP 250-1 prévoit que l'existence des débits de boissons déjà installés en zone protégée avant l'entrée en vigueur du code ne peut être remise en cause.

En outre, si la délivrance des licences de 4^e classe (vente de toute boisson à consommer sur place) et de 5^e classe (vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place) est conditionnée actuellement au respect de la réglementation en matière d'urbanisme (art. 24 de la délibération n° 59-53), le projet de code propose de ne plus vérifier cette condition dont le contrôle relèvera désormais des seules administrations compétentes.

Il est à préciser que le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois après réception d'une demande de licence équivaut au rejet de la demande.

Par ailleurs, les dégustations et fabrications d'alcool aux fins de consommation personnelle ne nécessiteront plus d'autorisation comme le prévoit actuellement les articles 4 et 36 de la délibération n° 59-53. En revanche, toute personne ou entreprise qui se livre à la fabrication d'une boisson alcoolique doit, préalablement à sa vente ou à son offre à titre gratuit, respecter les conditions définies à l'article LP 120-1 et notamment, indiquer à l'autorité administrative compétente la composition telle qu'elle figurera sur son étiquette.

Les règles d'étiquetage sont précisées à l'article LP 120-1-II mais aussi par la délibération n° 98-189 du 19 novembre 1998 réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage.

¹ Délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce de boissons

En sus de l'obligation d'étiquetage, le projet de code impose l'apposition d'un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes à toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques.

Dans l'hypothèse où ces unités de conditionnement ne porteraient pas le message à caractère sanitaire, le dernier alinéa du III de l'article LP 120-1 précise que cette obligation peut être satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Enfin, les exploitants des débits de boissons n'ont plus à solliciter la désignation de suppléant ou de remplaçant (art. 40 à 43 de la délibération n° 59-53). La responsabilité, notamment pénale, revient en tout état de cause au titulaire de la licence, exploitant réel du débit de boissons.

II – Les dispositions nouvelles du projet de code et celles reprises du dispositif actuel

La publicité et la propagande, directe et indirecte, pour les boissons alcooliques seront strictement encadrées : interdiction de la publicité hors des cas limitatifs prévus par le code (article LP 130-2 et suivants) alors que la publicité est actuellement interdite uniquement dans les établissements d'activités physiques.

Le projet de code reprend également les dispositions des articles 11 et suivants de la délibération du 4 septembre 1959 en consacrant l'obligation pour tout débit de boissons commercialisant des boissons alcooliques de présenter un étalage de boissons hygiéniques. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients de boissons hygiéniques et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chacune des catégories de boisson qui y est listée (art. LP 130-1).

Le dernier alinéa de l'article LP 130-2 interdit le parrainage lorsqu'il a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Le parrainage consiste, selon la jurisprudence, en un soutien matériel ou financier du parrain apporté à un événement ou à une personne connue, qui en contrepartie s'engage à faire apparaître publiquement le nom ou la marque du parrain à un moment donné. Il s'agit donc d'associer ponctuellement le nom ou la marque d'une entreprise à une manifestation se déroulant dans un domaine différent de l'objet social ou de l'image habituelle du parrain.

Le projet de code encadre les offres promotionnelles en obligeant le débitant de boissons à consommer sur place qui propose, pendant une période restreinte, des boissons alcooliques à prix réduits de proposer également des boissons non alcooliques dans des proportions de réduction de prix identiques (art. LP 130-1, dernier alinéa). Cet encadrement de la pratique des « *happy hour* » est une demande de longue date du groupe de travail « Lutte contre les addictions », composé des autorités du Pays et de l'État.

Le projet de code supprime l'interdiction d'exploiter plusieurs commerces de boissons de classes différentes dans un même local, instauré par l'art 45 de la délibération du 4 septembre 1959. L'article LP 210-4 permet aux établissements titulaires d'une licence à consommer sur place (3^{ème} et 4^{ème} catégories) ou d'une licence restaurant de vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence dans les conditions d'exploitation de la licence.

Il convient cependant d'indiquer que les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration bénéficiant de l'agrément de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014² doivent néanmoins « *justifier de l'emploi exclusif des boissons [alcoolisées], qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement* ».

Pour lutter contre le commerce illégal, l'article LP 210-5 interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II. L'article LP 210-6 interdit également aux commerces de détail, la vente en gros à des personnes non titulaires de licence de débits de boissons. La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

² Loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014² relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

Afin de lutter contre l'alcoolisme, l'article LP 310-2 fait obligation aux débits de boissons à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, de mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

La licence 10 ter créée en 2018, à titre expérimental pour 5 ans, permettant aux organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin d'exploiter un débit de boissons à destination des seuls clients présents à bord de l'embarcation est définitivement consacrée grâce à la licence « tourisme » (art. LP 210-3, II). Trois titulaires de la licence 10 ter sont actuellement recensés.

S'agissant des licences temporaires, leur régime est précisé par le chapitre IV du projet de code. La délivrance de telles licences est autorisée lors de l'organisation d'expositions, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques. Par ailleurs, les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.

En outre, si l'article 8 de la délibération n° 59-53 précitée interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros, soit pour emporter soit pour consommer sur place, des boissons de 2° d'alcool et plus, l'article LP 260-5 du projet de code autorise ces marchands à solliciter une petite licence restaurant sans pouvoir bénéficier de la possibilité de vente à emporter.

Le même article consacre également la possibilité pour les navires d'installer :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 (petite et grande licence) ;
- un débit de boissons à emporter, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II (petite ou grande licence à emporter) du présent code. L'exploitation de ce débit de boissons n'est autorisée que lorsque le navire est à quai.

Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences correspondantes.

La « vente à l'aventure » est donc autorisée sous réserve de disposer cumulativement d'une licence d'exploitation délivrée par le ministère en charge des transports maritimes et d'une ou des licence(s) de débits de boissons correspondante(s).

Enfin, un titre III relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs est créé. Il instaure en particulier des sanctions administratives. Les manquements aux dispositions du projet de code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Les sanctions pénales sont alignées sur celles définies, conformément aux dispositions statutaires, sur la métropole et en particulier, les peines prévues au code de la santé publique. Les pouvoirs de constater et rechercher les infractions sont précisés pour améliorer l'efficacité des contrôles des agents de l'administration de la Polynésie française habilités et assermentés à cette fin.

III- Les travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 octobre 2021, a suscité des débats portés principalement sur les zones protégées, la distance unique de 100 mètres que fixe le projet de code et son mode de calcul.

Si actuellement la réglementation précise qu'aucun débit de boissons ne peut s'établir dans le périmètre d'une zone protégée (à moins de 50 ou de 100 mètres), à l'exception de ceux exploitant une licence de 9° classe (débits temporaires) et de 10° classe (*bis*) (petite hôtellerie), le projet de code fait évoluer cette restriction qui ne concernera désormais plus que les débits de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence de restaurant. Les commerces de vente à emporter et les restaurants pourront quant à eux s'établir dans ces zones.

À cet égard, la distance a considéré pour les zones protégées est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boisson.

Après avis du maire de la commune concernée, le ministre en charge de l'économie peut toutefois autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dès lors que des nécessités touristiques, d'animation locale ou de formations le justifient.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative aux débits de boissons a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

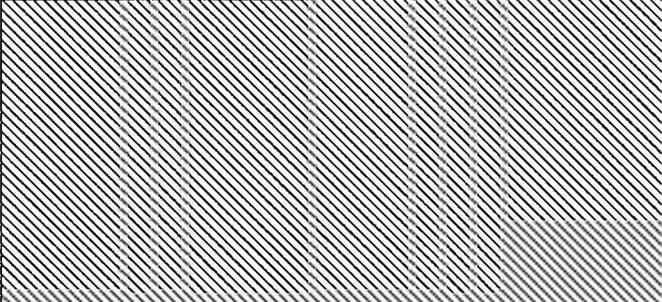
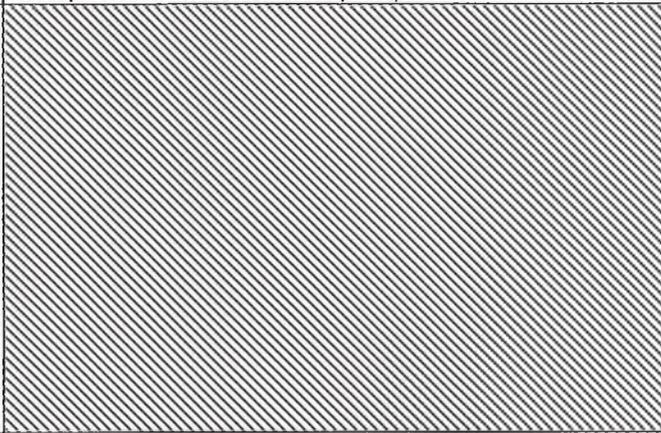
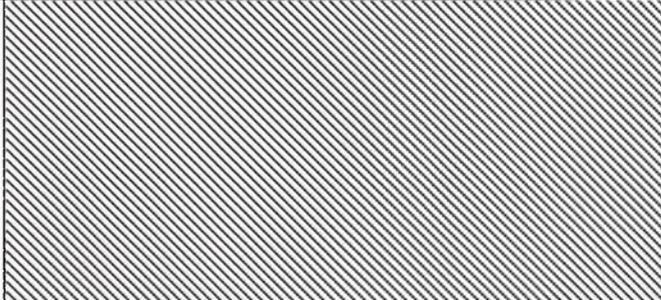
TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative aux débits de boissons
(Lettre n° 7841/PR du 4-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons</p>	<p>Code des débits de boissons en Polynésie française</p>
<p>Art. 1er.— Pour compter de la date d'approbation de la présente délibération, le commerce des boissons est réglementé, dans le territoire de la Polynésie française par les dispositions suivantes :</p>	
<p>TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS</p>	<p>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p>CHAPITRE 1^{ER} – CLASSIFICATION DES BOISSONS</p>	<p>CHAPITRE I – CLASSIFICATION DES BOISSONS</p>
<p>Art. 2.— Pour l'application du présent texte, les boissons sont réparties en trois groupes.</p> <p>1 - <i>Boissons alcooliques</i> -</p> <p>Tous liquides titrant plus de 14° d'alcool, qu'il s'agisse de boissons fermentées ou distillées.</p> <p>2 - <i>Boissons d'alimentation</i> -</p> <p>Toutes boissons titrant de 2° à 14° d'alcool inclusivement, notamment vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais, vins de champagne, et vins mousseux naturels, cidre, poiré, bières, etc...</p> <p>3 - <i>Boissons hygiéniques</i> -</p> <p>Toutes boissons titrant moins de 2° d'alcool, notamment : limonades, eaux gazeuses naturelles ou artificielles, sirops, jus de fruits ou de légumes, sorbets, café, thé, chocolat, infusions, etc...</p>	<p>Article LP 110-1.- Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes :</p> <p>1^{er} groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;</p> <p>2^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;</p> <p>3^{ème} groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;</p> <p>4^{ème} groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool. Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.</p> <p>S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP. 2-1.— Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.</p>	<p>Article LP 110-2.- Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.</p> <p>Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2^{ème} groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.</p>
<p>CHAPITRE 2 – COMMERCE DE BOISSONS</p>	<p>CHAPITRE II – FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS</p>
<p>Art. 3.— Aucune boisson alcoolique ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.</p> <p>Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix de consommations et sur les affiches intérieures.</p> <p>Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p> <p>Le contrevenant peut se voir appliquer à titre de peine complémentaire, la mesure prévue à l'article 131-16, 5° du code pénal.</p>	<p>Article LP 120-1.- I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.</p> <p>II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.</p> <p>Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.</p> <p>III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.</p> <p>Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 4.— Sont interdites, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires particulières concernant les boissons, la fabrication, l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :</p> <p>1° - de l'absinthe et des liqueurs similaires ; 2° - du vin de palme et de l'eau-de-vie de coco ; 3° - des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool sauf exceptions déterminées par arrêté en conseil des ministres ; 4° - de toutes les eaux de vie autres que les rhums et tafias, les eaux de vie de vin, de marc, de fruit et de grain ; 5° - des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au-delà d'une certaine teneur ; 6° - En général, de toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé, dont la liste sera déterminée en conseil des ministres.</p> <p>Sont en outre interdites la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons fermentées de fabrication locale, lorsque cette fabrication n'est pas autorisée.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 073 900 F CFP.</p> <p>Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 447 495 F CFP d'amende.</p> <p>Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil.</p>	<p>Article LP 120-2.- Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ; 2. des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ; 3. des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ; 4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.
<p>Art. 5.— Est considérée comme « vente pour consommer sur place » :</p> <p>a) Toute fourniture de boissons destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ;</p> <p>b) Toute vente de boissons alcooliques ou d'alimentation faite au verre ou en récipients dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle ;</p> <p>c) La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate.</p> <p>Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au paragraphe précédent est considérée comme « vente pour emporter ».</p> <p>La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p>	<p>Article LP 120-3.- I - Est considérée comme vente à consommer sur place :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ; 2. toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle. <p>II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.</p> <p>La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p> <p>La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 6.— Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.</p> <p>L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.</p>	<p>Article LP 120-4.- I - Il est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.</p> <p>Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p> <p>Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.</p> <p>L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.</p> <p>II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.</p>
	<p>Article LP 120-5.- Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.</p> <p>Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente.</p>
	<p>Article LP 120-6.- Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.</p>
<p>Art. 7.— Il est interdit de vendre à emporter des boissons alcooliques réfrigérées ou des boissons d'alimentation réfrigérées aux heures fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	
<p>Art. 8.— Sous réserve de la réglementation particulière concernant la circulation des boissons entre les îles, il est interdit aux marchands ambulants de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcooliques ou des boissons d'alimentation.</p> <p>La présence, dans les véhicules ou bagages de ces marchands de boissons de cette nature sera considérée comme contravention à l'interdiction posée par le paragraphe précédent même si aucune vente de l'espèce n'a été constatée.</p>	

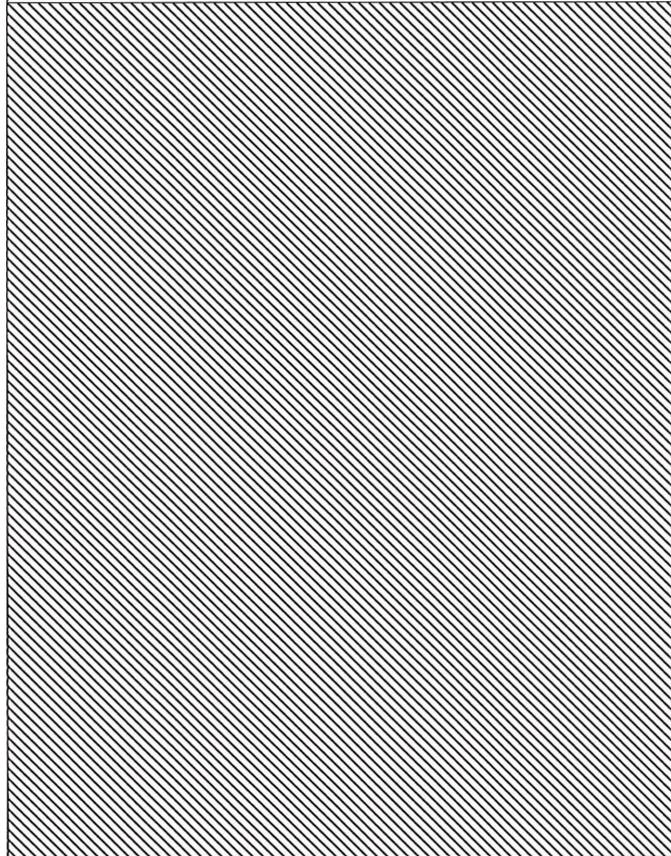
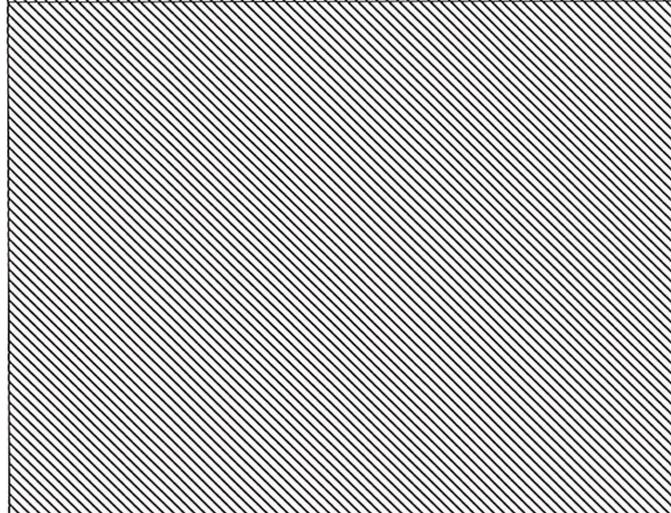
DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	
<p>Art. 9.— Est interdite la remise de boissons alcooliques ou d'alimentation en échange de marchandises.</p> <p>Est en outre interdit le paiement, par le patron ou son employé, d'ouvriers ou salariés à l'aide desdites boissons. Toute infraction à la disposition qui précède est punie de l'amende administrative prévue par le code du travail de la Polynésie française .</p>	
<p>Art. 10.— Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du troisième groupe défini à l'article 2 du présent code.</p> <p>Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente à emporter des boissons du deuxième groupe, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 60 centilitres.</p>	
<p>CHAPITRE 3 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ DES BOISSONS</p>	<p>CHAPITRE III – PUBLICITÉ DES BOISSONS</p>
<p>Section 1 – Boissons hygiéniques</p>	
<p>Art. 11.— Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons hygiéniques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.</p> <p>L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article 13.</p> <p>Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.</p>	<p>Article LP 130-1.- Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire.</p> <p>L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; 2. Eaux minérales gazeuses ou non ; 3. Jus de fruits, jus de légumes ; 4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ; 5. Sodas ; 6. Limonades ; 7. Sirops. <p>Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.</p> <p>Si l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 12.— Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.	
<p>Art. 13.— Les boissons hygiéniques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :</p> <p>a) – jus de fruits, jus de légumes, b) – boissons au jus de fruits gazéifiés, c) – sodas, d) – limonades, e) – sirops, f) – eaux ordinaires gazéifiées artificiellement, g) – eaux minérales gazeuses ou non.</p>	
Art. 14.— Sous réserve de l'agrément préalable prévu par l'arrêté n° 206/AA du 11 février 1956 susvisé, les récipients dans lesquels sont présentées les boissons hygiéniques peuvent être revêtus d'une vignette conforme au modèle agréé pour appeler l'attention du public sur le caractère hygiénique du produit contenu.	
	<p>Article LP 130-2.- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :</p> <p>1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;</p> <p>2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;</p> <p>5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;</p> <p>6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.</p> <p>Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.</p> <p>Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.</p>
Section 2 – Boissons alcooliques et d'alimentation	
Sous-section 1 – Dispositions particulières en matière de sport	
<p>Art. 15.— Toute publicité, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme ou le procédé, en faveur des boissons alcooliques et d'alimentation est prohibée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou à l'occasion de manifestations sportives.</p> <p>Est considérée comme publicité indirecte, la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique ou d'alimentation qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique ou d'alimentation.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 130-3.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.</p>
Art. 16.— Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques ou d'alimentation dans les installations sportives ou à l'occasion de manifestations sportives.	
Art. 16-1.— Les mesures prévues aux articles 15 et 16 prennent effet au 1er janvier 2003.	
<p>Art. 16-2.— Les infractions aux dispositions des articles 15 et 16 relatifs à la publicité des boissons alcooliques et d'alimentation sont punies de 5.000.000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p> <p>En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de deux ans, de vente de la boisson alcoolique ou d'alimentation qui a fait l'objet de l'opération illégale.</p> <p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.	
	<p>Article LP 130-4.- Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.</p>
	<p>Article LP 130-5.- La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.</p> <p>Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.</p> <p>Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.</p> <p>Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.</p>
	<p>Article LP 130-6.- Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.</p>
	<p>Article LP 130-7.- La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.</p>
<p>Sous-section 2 - Autres dispositions</p>	
<p>Art. 16-3.— La publicité relative à l'incitation à la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les conditions prévues à l'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984.</p>	

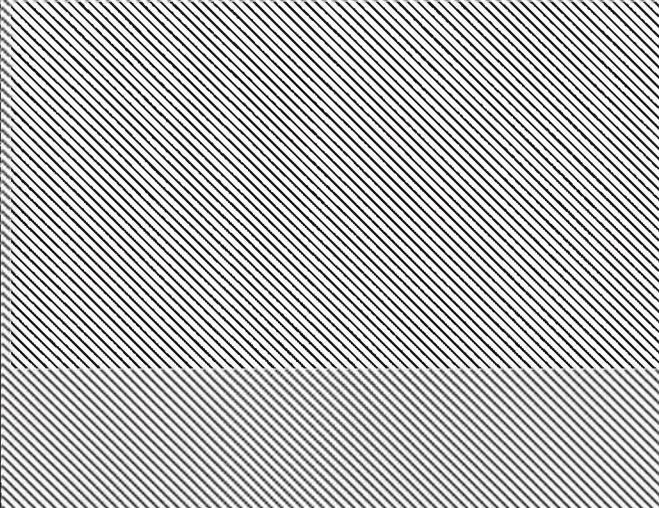
TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMMERCES DE BOISSONS	TITRE II - DÉBITS DE BOISSONS
CHAPITRE 1 ^{ER} - LIMITATION DU NOMBRE DES COMMERCES DE BOISSONS	CHAPITRE I - LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS
<p>Art. 17.— Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons définies à l'article 2 du présent texte s'il n'y a pas été autorisé au préalable par le chef de territoire ; l'autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».</p> <p>Toutefois, le commerce de vente de boissons hygiéniques à emporter, soit en boutique, soit sur éventaire, est libre et ne donne pas lieu à licence.</p> <p>Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article est punie d'une amende de 447.494 F CFP.</p>	<p>Article LP 210-1.- Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».</p> <p>Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence.</p> <p>Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.</p>
<p>Art. LP. 17-1.— Il est interdit de vendre des boissons alcooliques et d'alimentation dans les stations-service.</p> <p>Toute infraction à la disposition qui précède est punie de 890 000 F CFP d'amende. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	
<p>Art. 18.— Pour la délivrance des licences les commerces de boissons sont répartis dans les classes suivantes :</p> <p>- Vente pour emporter-</p> <p>1^{ère} classe — vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter.</p> <p>2^{ème} classe — vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter.</p> <p>- Vente pour consommer sur place -</p> <p>4^{ème} classe — vente de toutes boissons à consommer sur place.</p> <p>5^{ème} classe — vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place.</p> <p>6^{ème} classe — vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>9^{ème} classe — Débits temporaires, pour la consommation sur place :</p> <p>A - De toutes boissons ;</p> <p>B - De boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques.</p> <p>10^e classe — « Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas.</p> <p>10^e classe (bis)— Vente à consommer sur place, par l'exploitant d'un établissement dit de petite hôtellerie, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'établissement.</p>	<p>Article LP 210-2.- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :</p> <p>1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ;</p> <p>2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.</p>

<p>10e classe (ter)— Vente à consommer sur place, par l'organisateur d'excursions touristiques en milieu marin, de toutes boissons, mais aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.</p> <p>Cette licence est créée à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays en vue de mesurer le rapport entre le bénéfice pour le développement de l'activité touristique et les troubles liés à la consommation d'alcool.</p> <p>Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée peut être limitée au commerce au gros ou au commerce au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation.</p> <p>La licence doit être affichée en évidence dans les locaux où sont vendues les boissons.</p>	
	<p>Article LP 210-3.- I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>II – Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.</p> <p>Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.</p>
	<p>Article LP 210-4.-I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.</p> <p>Dans ce cas, la vente à emporter s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.</p> <p>II – Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :</p> <p>1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;</p>

	<p>2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p>
	<p>Article LP 210-5.- Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.</p> <p>Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus.</p>
	<p>Article LP 210-6.- Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.</p>
<p>Art. 19.— Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre en charge des affaires économiques, aucune personne, aucune société ne peut posséder, ni exploiter, directement ou indirectement, ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 4e et 5e classes.</p>	
<p>Art. 20.— Pour la délivrance des licences de 4e, 5e et 9e classes définies à l'article 18 ci-dessus, le demandeur doit justifier de la nationalité française ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne, les personnes d'une autre nationalité devant obtenir une dérogation du ministre en charge des affaires économiques.</p> <p>Le fait d'exercer les commerces cités à l'alinéa précédent sans la dérogation prévue à cet effet est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	
<p>CHAPITRE 2 - OUVERTURE, MUTATIONS ET TRANSLATIONS</p>	<p>CHAPITRE II – OUVERTURE, TRANSFERT ET TRANSLATION</p>
<p>Art. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de délivrance de la licence de commerce de boissons.</p>	<p>Article LP 220-1.-Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et justifier de :</p> <p>1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;</p> <p>2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));</p> <p>3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;</p>

	<p>4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;</p> <p>5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.</p>
	<p>Article LP 220-2.- Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.</p>
<p>Art. 24.— L'autorité administrative compétente instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille les avis nécessaires à l'instruction de celle-ci.</p> <p>Les licences de 4e et 5e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme.</p>	
<p>Art. 25.— La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds, ou bien gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, cette dernière doit désigner la personne physique chargée de l'exploitation effective. Dans ce cas, il sera fait mention dans la licence du nom de cette personne, qui sera astreinte aux obligations imposées par les articles 40 à 43 ci-après.</p>	<p>Article LP 220-3.-I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Est irrecevable toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.</p> <p>II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.</p>
<p>Art. 26.— Ne peuvent se livrer au commerce des boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par eux-mêmes ou par personne interposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mineurs même émancipés et les majeurs sous tutelle ; - les interdits et les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ; - ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel des malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures ou d'ivresse publique. <p>L'interdiction est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.</p> <p>Les mêmes condamnations lorsqu'elles sont prononcées contre un titulaire de licence ou son gérant, entraînent de plein droit et pendant le même délai, le retrait de la licence à partir du jour où elles seront devenues définitives ; l'intéressé ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait comme au service de celui auquel il l'a vendu.</p> <p>Le fait pour les personnes visées au présent article de se livrer au commerce des boissons est puni d'une amende de 447.494 F CFP. La récidive à cette infraction est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-10 du code pénal.</p>	

<p>Art. 27.— Toute mutation dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons ne peut être réalisée qu'après autorisation préalable obtenue pour le nouvel exploitant, après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article 23 ci-dessus. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droit du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande d'agrément du nouvel exploitant, qui doit être présentée dans le mois du décès. Le rejet de cette demande doit être suivi de la fermeture du commerce de boissons dans le délai d'un mois à compter de la notification.</p> <p>Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue par l'article 17 de la présente délibération.</p>	<p>Article LP 220-4.- Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droit du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.</p>
<p>Art. 28.— Toute translation d'un commerce de boissons d'un lieu dans un autre est subordonnée à l'agrément d'une demande, dans les formes spécifiées à l'article LP. 23 ci-dessus, adressée par l'exploitant au ministre en charge des affaires économiques.</p> <p>Toute infraction au présent article est punie de l'amende prévue par l'article 17 ci-dessus.</p>	
	<p>Article LP 220-5.- Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.</p>
	<p>Article LP 220-6.- Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.</p>
<p>Art. 29.— Est considéré comme ouverture d'un nouveau commerce de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la demande prescrite par l'article 23 ci-dessus ou de vendre des boissons d'un groupe ou sous une forme ne correspondant pas à la classe de commerce pour laquelle la licence a été obtenue.</p> <p>Une telle ouverture est punie de l'amende prévue à l'article 17 de la présente délibération.</p>	<p>Article LP 220-8.- Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ; - détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ; - vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.
<p>Art. 30.— Lorsqu'un immeuble où est installé un commerce de boissons a été affecté à une destination nouvelle à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par son propriétaire ou détruit par un sinistre, la demande de translation du commerce ne pourra être agréée que si elle est produite :</p> <p>1° - dans les douze mois de la fermeture si la translation a lieu dans un immeuble déjà existant ;</p> <p>2° - dans les trois mois de l'achèvement de l'immeuble – et au plus tard dans les deux ans de la fermeture de l'ancien commerce – si la translation a lieu dans un immeuble nouveau ou reconstruit.</p> <p>Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée au chef de territoire sous couvert du chef de circonscription ou du maire dans les dix jours de sa réalisation.</p>	<p>Article LP 220-7.- Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p> <p>1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;</p> <p>2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.</p> <p>Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.</p>

<p>Art. 31.— Toute décision concernant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un commerce de boissons doit être notifiée au demandeur.</p> <p>Dans le cas de décision favorable, une ampliation est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.</p>	<p>Article LP 220-9.-Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.</p>
<p>CHAPITRE 3 - PEREMPTION DES LICENCES</p>	<p>CHAPITRE III – PEREMPTION DES LICENCES</p>
<p>Art. 32.— Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, tout commerce de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.</p> <p>Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.</p>	<p>Article LP 230-1.-Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.</p> <p>Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.</p> <p>De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.</p>
<p>Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.</p>	<p>Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.</p>
<p>Art. 33.—Tout établissement ayant cessé d'être exploité par suite de la mobilisation de son exploitant dans les armées françaises ou par suite de sa réquisition, pourra être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ayant entraîné la suspension de l'exploitation.</p>	<p>Article LP 230-2.- Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite :</p> <p>1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;</p> <p>2° de sa réquisition ;</p> <p>3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,</p> <p>peut être réouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.</p>
	<p>Article LP 230-3.- Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.</p> <p>Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.</p> <p>Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.</p>
<p>CHAPITRE 4 - DEBITS TEMPORAIRES</p>	<p>CHAPITRE IV - DEBITS TEMPORAIRES</p>
<p>Art. 34.— Sans préjudice des dispositions de l'article 38, l'ouverture, par des personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, de débits temporaires définis à l'article 18 peut être autorisée par le ministre en charge des affaires économiques.</p>	<p>Article LP 240-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.</p>

<p>Cette autorisation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la durée des fêtes publiques, soit aux manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques organisées par les comités d'entreprise, associations ou collectivités présentant un caractère d'utilité publique ; - - soit à la durée des manifestations commerciales organisées par les patentés ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901. 	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.</p> <p>Est interdite la vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :</p> <p>1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.</p> <p>Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.</p> <p>2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.</p> <p>3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire doit être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.</p> <p>4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires.</p> <p>5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.</p> <p>Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.</p>
<p>Art. 35.— La décision qui autorise l'ouverture fixe également les boissons qui peuvent être vendues ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture.</p> <p>Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.</p>	<p>Article LP 240-2.- I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.</p> <p>II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la</p>

	production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.
<p>Art. 36.— Il est interdit d'offrir gratuitement des boissons d'alimentation et des boissons alcooliques dans un but commercial, ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</p> <p>La présente interdiction ne vise pas, sous réserve d'autorisation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dégustations organisées dans les commerces spécialisés en vins et alcools et celles organisées dans les locaux des commerces de gros de boissons ; - les dégustations organisées dans les locaux des grandes surfaces et commerces de proximité lorsque celles-ci ont lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces. <p>Les demandes de dégustation doivent être déposées au moins une semaine avant la date de l'opération à la direction générale des affaires économiques et être autorisées par le ministre en charge des affaires économiques.</p> <p>La décision qui autorise la dégustation précise les boissons concernées ainsi que les lieux, dates et heures de l'opération.</p> <p>Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende de 890 000 F CFP et d'une amende de 1 780 000 F CFP en cas de récidive.</p>	<p>Article LP 240-3.- Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour la vente de toutes boissons alcooliques.</p>
<p>CHAPITRE 5 - ZONES PROTEGEES</p>	<p>CHAPITRE V – ZONES PROTEGEES</p>
<p>Art. 37.— Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices et établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - édifices consacrés à un culte quelconque, maisons de prières (fare putuputuraa) ; - cimetières ; - établissements d'hospitalisation publics ou privés, dispensaires, infirmeries ; - établissements d'enseignement publics ou privés, internats ; - stades, piscines sportives, terrains de sports collectifs publics ou privés ; - établissements pénitentiaires. <p>Sont ainsi fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - licences de 4e et 5e classes : 100 mètres ; - licences de 6e et 10e classes : 50 mètres ; - licences de 1re et 2e classes : 50 mètres. » » 	<p>Article LP 250-1.- Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ; 2° Cimetières ; 3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ; 4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ; 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ; 6° Etablissements pénitentiaires.

<p>Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.</p> <p>Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et en-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 9e classe et de 10e classe (bis).</p> <p>Les établissements de vente de boissons concernés continueront à exercer leur activité si des édifices protégés énumérés ci-dessus venaient à s'implanter par la suite en deçà des limites fixées.</p>	<p>Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.</p> <p>L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.</p> <p>L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.</p>
<p>Art. 38.— La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ; - dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; - lors des manifestations sportives et de jeunesse. <p>Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le ministre en charge des affaires économiques » pour des installations qui sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.</p> <p>A titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 250-2.-I- Sans préjudice des droits acquis, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.</p> <p>II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ; b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ; c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.
<p>Art. 38-1.— I - Les dispositions prévues à l'article 37 ci-dessus ne s'appliquent pas aux débits de boissons exploitant une licence de 1^{er}e, 2e, 6e et de 10e classe dans le chef-lieu de la Polynésie française.</p>	

<p>II - L'installation d'un débit de boissons en Polynésie française peut être autorisée par dérogation aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, après avis favorable à la fois de l'autorité responsable de l'établissement protégé et du maire de la commune concernée.</p>	
<p>CHAPITRE 6 - ASSOCIATIONS ET CERCLES PRIVES</p>	<p>CHAPITRE VI – EXPLOITATION DU DEBIT DE BOISSON</p>
<p>Art. 39.— I - Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons.</p> <p>Toutefois, lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer, les cercles privés exploités par une association ne sont pas soumis à licence.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 38, de tels cercles doivent servir exclusivement des boissons hygiéniques et d'alimentation.</p> <p>II - Par dérogation à l'article 38, sur l'avis conforme du maire et sur proposition du ministre chargé des sports, il peut être délivré une licence de 5e ou 6e classe aux cercles exploités dans des établissements d'activités physiques et sportives, régulièrement constitués et comptant, au 1er juillet 2002, 20 années ininterrompues de fonctionnement. Ces cercles doivent également justifier que toutes les mesures de protection de la jeunesse sont prises et qu'elles visent notamment à interdire l'admission des mineurs.</p> <p>Les critères d'appréciation des établissements d'activités physiques et sportives concernés et les mesures de protection de la jeunesse sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>La licence de 5e ou 6e classe est exclusivement attachée au cercle.</p> <p>III - Toute infraction au présent article est punie des sanctions prévues à l'article 52 de la présente délibération.</p>	<p>Article LP 250-3.-Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.</p>
	<p>Article LP 260-1.- Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.</p>
	<p>Article LP 260-2.- Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :</p> <p>1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;</p> <p>2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.</p> <p>L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.</p>

	<p>L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.</p>
	<p>Article LP 260-3.- Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.</p>
	<p>Article LP 260-4.- Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.</p>
	<p>Article LP 260-5.- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires peuvent exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code ; - un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boisson est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai. <p>Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.</p>

TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES COMMERCE DE BOISSONS	TITRE III - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS
CHAPITRE 1ER - DE L'EXPLOITANT	CHAPITRE I – REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE
<p>Art. 40.— Tout commerce de boissons à consommer sur place doit être effectivement exploité par le propriétaire, ou le gérant libre, titulaire de la licence.</p> <p>Toutefois en cas d'empêchement temporaire justifié, le titulaire pourra se faire remplacer dans l'exploitation du débit de boissons par un salarié dûment habilité. Celui-ci devra au préalable, avoir reçu l'agrément du ministre en charge des affaires économiques sur demande motivée présentée par le propriétaire ou gérant libre.</p> <p>Sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation du ministre en charge des affaires économiques, un tel remplacement est limité à une période maximum d'un an. A l'expiration de cette période, la licence sera suspendue jusqu'à reprise de l'exploitation directe par le propriétaire ou gérant libre sans préjudice de la péremption prévue par l'article 32.</p>	
<p>Art. 41.— L'exploitation effective du fonds de commerce suppose la présence permanente de l'exploitant durant les heures ouvrables.</p> <p>Elle est notamment incompatible avec l'exercice, de la part de l'exploitant d'une deuxième profession qui nécessite des absences fréquentes ou répétées.</p> <p>Art. 42.— Durant les absences fortuites de l'exploitant, un suppléant de nationalité française doit être désigné par lui pour veiller en son nom, et sous sa responsabilité, à la bonne tenue du débit.</p> <p>Art. 43.— Les commerces de vente de boissons à emporter doivent être exploités par le titulaire de la licence, ou, en cas d'impossibilité par un salarié dûment habilité par le titulaire de la licence, de nationalité française agréé par le ministre en charge des affaires économiques.</p> <p>Art. 43-1.— Les infractions aux dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 de la présente délibération sont punies de l'amende prévue par l'article 27 de la présente délibération.</p>	
	<p>Article LP 310-1.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.</p>
	<p>Article LP 310-2.- Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.</p>
	<p>Article LP 310-3.- Les modalités d'application de l'article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
CHAPITRE 2 - DU PERSONNEL ET DU FONDS	
<p>Art. 44.— Les conditions d'emploi des mineurs de moins de 18 ans, dans les débits de boissons, sont prévues par les dispositions en matière de droit du travail et notamment par l'article A 4152-10 du code du travail de la Polynésie française.</p>	

<p>Art. 45.— Est interdite l'exploitation, dans un même local, de plusieurs commerces de boissons alcoolisées de classes différentes.</p>	
<p>Art. 47.— Est interdite la détention, dans les locaux professionnels d'un commerçant de boissons de nature différente de celles dont la vente lui a été autorisée.</p> <p>Une telle détention serait considérée, même si aucune vente n'a été constatée, comme établissant l'exercice d'un commerce non autorisé.</p> <p>Une telle détention est punie de l'amende prévue par l'article 17 de la présente délibération.</p>	
<p>CHAPITRE 3 - DE LA CLIENTELE</p>	<p>CHAPITRE II – PROTECTION DES MINEURS</p>
<p>Art. 48.— Il est interdit aux exploitants de débits de boissons alcooliques ou d'alimentation à consommer sur place de donner à boire à des gens manifestement ivres et aux personnes présentant des signes de troubles mentaux et de les recevoir dans leurs établissements.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.</p>	
<p>Art. 49.— Il est interdit de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p>Toute infraction à la présente disposition est punie d'une amende de 894 990 F CFP.</p> <p>L'offre de boissons alcooliques ou d'alimentation à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics sont punies de la même peine.</p> <p>Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et cinq ans au plus.</p> <p>Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>Article LP 320-1.-La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p> <p>L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets.</p> <p>Article LP 320-2.- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.</p> <p>Article LP 320-3.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.</p>
<p>Art. 49-1.— En cas de doute, le débitant doit exiger la présentation d'un document attestant la date de naissance du client.</p> <p>Les débitants peuvent cependant s'exonérer de leur responsabilité pénale en rapportant la preuve qu'ils ont été induits en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'état du malade.</p>	

CHAPITRE 4 - DES HEURES D'EXPLOITATION	
<p>Art. 50.— Les heures d'exploitation des débits de boissons sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire.</p> <p>Le non-respect des horaires d'exploitation fixés par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE IV – DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES
	CHAPITRE I - BOISSONS
<p>Art. 51.— Est formellement interdite la consommation de boissons alcooliques ou de boissons d'alimentation sur la voie publique, les appontements, les quais, les marchés, le domaine public et les véhicules de transport en commun.</p>	
<p>Art. 51-1.— Quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste aux abords ou dans les commerces où sont vendues des boissons alcooliques et d'alimentation, dans les rues, chemins, places, plages ou autres lieux publics, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ou de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2e classe définie par arrêté pris en Conseil des ministres. Le contrevenant peut se voir appliquer à titre de peine complémentaire, les dispositions prévues à l'article 131-16 du code pénal.</p>	
<p>Art. 51-2.— Les dispositions des articles 48, 49, 49-1 et 51 de la présente délibération doivent être portées à la connaissance de la clientèle par une affiche rédigée en langue française et une affiche rédigée en langue tahitienne, d'un format de 21 x 29,7 centimètres, apposées en évidence dans tout local où sont vendues des boissons des 1er et 2e groupes.</p> <p>Les modèles d'affiches sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe :</p> <p>1° tout cabaretier, cafetier ou débitant de boissons qui n'a pas apposé en évidence les affiches visées à l'alinéa précédent ; 2° toute personne qui a détruit ou lacéré les affiches ci-dessus mentionnées, sans préjudice de sa condamnation aux frais de rétablissement des affiches.</p>	
<p>Art. 52.— En cas d'infraction aux dispositions de la présente délibération, le ministre en charge des affaires économiques peut procéder à la suspension, voire au retrait de la licence.</p> <p>Il peut prononcer par arrêté la fermeture administrative du débit de boissons en cas de non-respect des dispositions des articles 17, 20, 26, 27, 28, 29, 48, 49 et 50 pour une période maximale de six mois.</p> <p>Quiconque contrevient à une mesure de fermeture prononcée dans les conditions ci-dessus est passible d'une amende de 447.494 F CFP.</p>	
<p>Art. 52-1.— Les sanctions pénales prévues par la présente délibération s'appliquent sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le code des impôts.</p>	
<p>Art. 52-2.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération présentant le caractère d'un délit peut entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire, pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement. La fermeture est prononcée par le tribunal</p>	

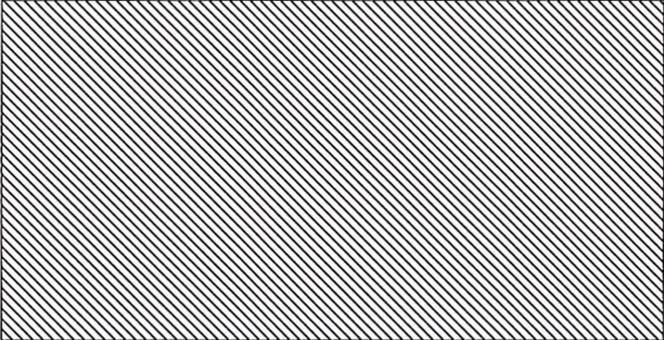
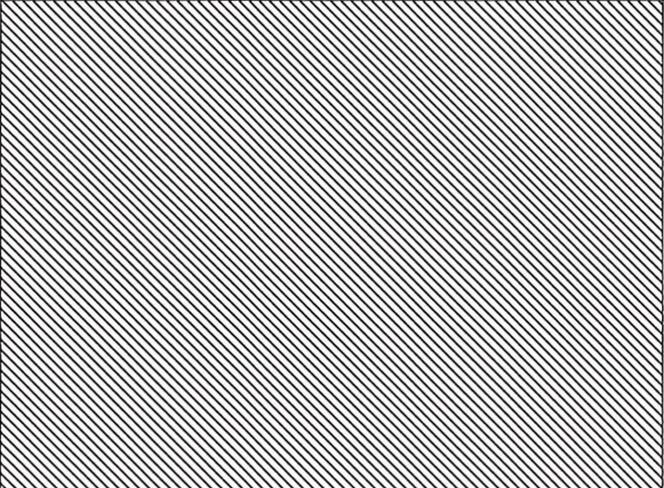
<p>correctionnel qui peut, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.</p> <p>De plus, le tribunal correctionnel qui prononce accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixe également la durée pendant laquelle le délinquant doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>	
<p>Art. 52-3.— Les infractions sont constatées par les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.</p>	
<p>Art. 53.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération, et notamment, en tant qu'elles concernent le commerce des boissons, les dispositions des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 14 novembre 1917 - Décret du 18 mai 1925 - Décret du 27 juillet 1926 - Décret du 3 juillet 1930 - Décrets du 3 décembre 1936 - Arrêté n° 429/AGF du 27 avril 1937 - Délibération du 23 janvier 1939 des délégations économiques et financières - Arrêté n° 413/C du 13 mai 1942 - Décret n° 1104 du 26 mai 1943 - Arrêté n° 122/SG du 12 février 1944 - Arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948 - Arrêté n° 362/APA du 28 mars 1949 - Arrêté n° 383/APA du 31 mars 1949 - Arrêté n° 1131/Co du 18 septembre 1950 (art. 28 à 36) - Arrêté n° 909/Co du 11 juin 1954 - Arrêté n° 955/APA du 13 juillet 1956 - Arrêté n° 1536/APA du 13 novembre 1956 - Délibération n° 32/1958 du 3 mars 1958. - arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ; - arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale. <p>Restent en vigueur les dispositions des textes cités au présent article, non contraires à la présente délibération et notamment :</p> <p>1°) – (abrogé, Dél n° 99-223 APF du 14/12/1999, art. 4-IX)</p> <p>2°) – les dispositions de l'arrêté n° 955/AA du 13 juillet 1956, en tant qu'elles concernent les salles de spectacles.</p>	
<p>Art. 54.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.</p>	
	<p>Article LP 410-1-I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende.</p>

	<p>II – Le fait pour un fabricant, un importateur ou détaillant de livrer, de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte pas les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa, est puni de 715 000 F CFP d'amende.</p>
	<p>Article LP 410-2.- La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.</p> <p>Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440 000 F CFP d'amende.</p> <p>Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.</p>
	<p>Article LP 410-3.- La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p>
	<p>Article LP 410-4.- La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p> <p>L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.</p> <p>En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.</p>
	<p>Article LP 410-5.- Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encouront les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>
	<p>Article LP 410-6.- Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.</p> <p>La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encouront également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encouront les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>
	<p>Article LP 410-7.- Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.</p>

	<p>En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.</p> <p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p> <p>Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.</p> <p>La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.</p>
	<p>CHAPITRE II – DÉBITS DE BOISSONS</p>
	<p>Article LP 420-1.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.</p>
	<p>Article LP 420-2.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.</p>
	<p>Article LP 420-3.- Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.</p>
	<p>Article LP 420-4.- Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 F CFP d'amende.</p>
	<p>Article LP 420-5.- Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.</p>
	<p>Article LP 420-6.- L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440 000 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.</p>
	<p>Article LP 420-7.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 :</p> <p>1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ;</p> <p>2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3.</p> <p>En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>
	<p>Article LP 420-8.- La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.</p>

	CHAPITRE III – REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS
	<p>Article LP 430-1.-I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p> <p>Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.</p> <p>III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons : 1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ; 2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.</p> <p>IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.</p>
	<p>Article LP 430-2.- Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p> <p>Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.</p>
	<p>Article LP 430-3.- Le fait pour un exploitant de débit de boissons à consommer sur place de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.</p>
	<p>Article LP 430-4.- Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.</p>

	<p>Article LP 430-5.- En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.</p>
	<p>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES</p>
	<p>Article LP 440-1.- Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p>
	<p>Article LP 440-2.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.</p>
	<p>Article LP 440-3.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif.</p> <p>En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.</p>
	<p>Article LP 440-4.- L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.</p> <p>Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.</p>
	<p>Article LP 440-5.- Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.</p> <p>Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.</p>
	<p>CHAPITRE V – INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p>
	<p>Article LP 450-1.- Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.</p>
	<p>Article LP 450-2.- En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.</p>

	<p>La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.</p> <p>La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.</p>
	<p>Article LP 450-3.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 et LP 210-6.</p> <p>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
	<p>Article LP 450-4.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4.</p> <p>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p> <p>Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2121122LP)

relative aux débits de boissons

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 75/CESEC du 18 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2229 CM du 4 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 18 octobre 2021 ;
 - Rapport n° du de MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Création du code des débits de boissons

Les dispositions en annexe I à la présente loi du pays constituent la partie législative du code des débits de boissons en Polynésie française.

Article LP 2.- À l'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française, les mots « de boissons alcoolisées » sont supprimés.

Article LP 3.- Dispositions transitoires

I – Les titulaires de licences de débits de boissons délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont jusqu'au 31 juin 2022 pour solliciter l'une des licences prévue au code des débits de boissons. La nouvelle licence est délivrée sur simple demande formulée auprès de l'administration compétente selon les correspondances figurant dans le tableau en annexe II de la présente loi du pays.

Passé ce délai et en l'absence de demande, les licences de débits de boissons sont abrogées.

II – Les personnes physiques ou morales qui fabriquent une boisson alcoolique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ne sont pas soumises aux obligations du I et II de l'article LP 120-1 du code des débits de boissons pour cette boisson alcoolique.

III – Les demandes de licences de 9^{ème} classe A et B déposées auprès de l'autorité administrative compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent régies par les dispositions de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

Par ailleurs, les licences temporaires délivrées en application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée susvisée ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la limite annuelle du nombre de licences temporaires définie à l'article LP 240-2 du code des débits de boissons.

Article LP 4.- Sont abrogées les dispositions suivantes :

- arrêté du 12 septembre 1899 réglementant la consommation des boissons alcooliques aux Îles-Sous-le-Vent ;
- décret du 21 janvier 1904 réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;
- arrêté du 8 juillet 1908 interdisant la fabrication des boissons fermentées dans la colonie ;
- décret du 28 octobre 1908 interdisant dans la colonie la fabrication de toutes boissons fermentées ;
- arrêté du 24 avril 1909 relatif aux dépôts d'alcools, rhums et spiritueux ;
- arrêté du 14 janvier 1911 réglementant la consommation des boissons alcooliques dans les îles Australes ;
- arrêté du 28 décembre 1915 modifiant celui du 12 septembre 1899 qui réglemente la consommation des boissons alcooliques aux Îles Sous le Vent ;
- arrêté du 10 août 1917 interdisant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises ;
- arrêté du 14 novembre 1917 interdisant la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ;
- décret du 1^{er} janvier 1918 approuvant un arrêté du gouverneur prohibant la circulation, la vente et l'usage des parfums liquides à base d'alcool, aux îles Marquises ;
- décret du 3 mars 1918 modifiant l'article 4 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea ;
- arrêté du 17 février 1919 interdisant aux Marquises la circulation, la détention et la consommation des boissons fermentées ;
- décret du 8 juillet 1919 prohibant dans les colonies et pays de protectorat français, sauf les Établissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, l'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère ;
- arrêté du 10 janvier 1920 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation ;
- décret du 23 mars 1920 portant modification à celui du 8 juillet 1919 sur l'interdiction d'importation des sucres et alcools étrangers dans les colonies ;

- arrêté du 22 janvier 1921 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale ou d'importation ;
- loi du 20 décembre 1922 portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc ;
- arrêté du 4 octobre 1924 fixant le taux des droits de consommation à percevoir sur les rhums et boissons alcooliques distillées, de fabrication locale et d'importation ;
- décret du 15 avril 1926 réglementant l'application, pendant la période 1926-1929, de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1925 relatif à l'entrée en France sous le régime de la franchise d'un contingent annuel de rhums et tafias en alcool pur des colonies françaises ;
- arrêté ministériel du 26 janvier 1927 portant répartition entre les diverses colonies rhumières de la réserve du contingent d'alcool pur prévue par le décret du 15 avril 1926 ;
- décret du 9 juillet 1927 prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies ;
- arrêté n° 689 D du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;
- décret du 2 août 1932 modifié relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies ;
- arrêté n° 829 D du 21 décembre 1933 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 1930 assujettissant à la contribution des licences le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature ;
- arrêté n° 855 D du 30 décembre 1933 déterminant les conditions de la dénaturation des alcools dans les Établissements français de l'Océanie ;
- arrêté n° 116 AGF du 30 janvier 1936 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter ;
- décret du 3 décembre 1936 interdisant sur le territoire des Établissements français de l'Océanie la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la consommation du jus de coco et de l'eau-de-vie de coco (provenant de la distillation du jus de coco) ;
- décret du 17 janvier 1928 abrogeant le décret du 1^{er} avril 1921 qui a modifié le décret du 28 octobre 1908 relatif à la fabrication et à la mise en vente des boissons fermentées dans les Établissements français de l'Océanie ;
- arrêté n° 887 APE du 12 septembre 1939 modifiant certaines dispositions des lois indigènes des îles Rurutu et Rimatara concernant notamment la répression de l'alcoolisme ;
- loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme ;
- délibération du 16 octobre 1947 fixant le régime des licences, de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;
- délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
- délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans non accompagnés.

Article LP 5.- Entrée en vigueur

La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa date de promulgation.

Article LP 6.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans le code annexé n'entrent en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

ANNEXE I

CODE DES DEBITS DE BOISSONS EN POLYNESIE FRANCAISE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

Article LP 110-1.- Pour l'application du présent code, les boissons sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou comportant, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool strictement inférieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et crèmes d'autres fruits et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

3^{ème} groupe – Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

4^{ème} groupe – Toutes les autres boissons contenant de l'alcool.

Au sens du présent code, les « boissons alcooliques » sont les boissons relevant du deuxième, troisième et du quatrième groupe et les « boissons hygiéniques » sont les boissons relevant du premier groupe.

S'agissant des cocktails et des boissons mélangées à l'avance ou « premix », c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quel que soit le titrage en alcool du produit fini.

Article LP 110-2.- Sont considérées comme boissons réfrigérées, toutes boissons dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15 °C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées.

Est considéré comme « débit de boissons », toute activité de vente ou d'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques au lieu autorisé à cet effet.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2^{ème} groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

CHAPITRE II - FABRICATION ET COMMERCE DES BOISSONS

Article LP 120-1.- I - Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication d'une boisson alcoolique, quelle que soit sa classification, doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en deux exemplaires, à l'autorité administrative compétente, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition ainsi que son étiquette. La déclaration doit être accompagnée de la présentation de son mode de fabrication et du

niveau de production envisagé. Une copie de la déclaration est transmise par l'autorité administrative compétente à la direction des impôts et des contributions publiques.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites à l'alinéa précédent.

II - Aucune des boissons alcooliques ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant, l'importateur et le détaillant, détenue en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur et sa composition.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

III - Toutes les unités de conditionnement des boissons alcooliques portent, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Dans l'hypothèse où les unités de conditionnement ne portent pas le message à caractère sanitaire, l'obligation prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par l'apposition de panneaux d'affichage dans les lieux de vente dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 120-2.- Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

1. des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
2. des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
3. des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool ;
4. des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres.

Article LP 120-3.- I - Est considérée comme vente à consommer sur place :

1. toute fourniture de boissons alcooliques destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates ;
2. toute vente de boissons alcooliques faite au verre ou en récipient dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle.

II - Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au I est considérée comme vente à emporter.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article LP 120-4.- I - Il est interdit de vendre au détail à crédit des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons alcooliques vendues en violation des dispositions du I du présent article n'est pas recevable.

II - Est interdite la remise de boissons alcooliques en échange de marchandises.

Article LP 120-5.- Le conseil des ministres fixe les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons sans préjudice du pouvoir de police générale du maire.

Il peut également fixer les horaires d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Durant les périodes d'interdiction de la vente à emporter des boissons alcooliques réfrigérées, sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente.

Article LP 120-6.- Le conseil des ministres peut adopter des mesures d'interdiction temporaire concernant la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non, justifiées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une calamité publique.

CHAPITRE III - PUBLICITE DES BOISSONS

Article LP 130-1.- Tous les débits de boissons commercialisant des boissons alcooliques sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est également obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

1. Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
2. Eaux minérales gazeuses ou non ;
3. Jus de fruits, jus de légumes ;
4. Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
5. Sodas ;
6. Limonades ;
7. Sirops.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si l'exploitant de débit de boissons à consommer sur place propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduits des boissons non alcooliques susmentionnées dans des proportions de réduction de prix identiques. Il doit également annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans les conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

Article LP 130-2.- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'information des consommateurs, la propagande et la publicité, directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sont exclusivement autorisées :

- 1° dans la presse écrite à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
- 2° par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;

- 3° sous forme d'affiches et d'enseignes, sous réserve de l'article LP 130-7 ; sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° sous forme d'envoi, y compris par la voie électronique, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article LP 130-5 et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;
- 5° par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons et les véhicules commerciaux, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;
- 6° sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, de produits et articles, portant les noms ou les marques des producteurs et fabricants de boissons alcooliques à l'exclusion de toute mention ou slogan incitant à la consommation d'alcool ;
- 7° sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

Sont totalement interdites les opérations de publicité et de propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques prohibées en application de l'article LP 120-2 du présent code.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Article LP 130-3.- Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, incite à la consommation de boisson alcoolique.

Article LP 130-4.- Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, à un savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée par la réglementation en vigueur.

Article LP 130-5.- La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine reconnues par la réglementation en vigueur ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique, ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère

spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Article LP 130-6.- Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs des prospectus ou des objets quelconques nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Article LP 130-7.- La publicité ou la propagande, directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolique est interdite à moins de 100 mètres autour des établissements mentionnés au 4° de l'article LP 250-1. Cette distance est calculée conformément aux dispositions de l'article LP 250-1.

TITRE II - DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE I - LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

Article LP 210-1.- Nul ne peut se livrer en Polynésie française, au commerce des boissons s'il n'y a pas été autorisé au préalable ; cette autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».

Toutefois, le commerce de vente de boissons du premier groupe est libre et ne donne pas lieu à licence.

Les terrasses des débits de boissons autorisées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement.

Article LP 210-2.- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° La petite licence dite « licence de 3^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du deuxième groupe ;

2° La grande licence dite « licence de 4^{ème} catégorie » comporte l'autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes.

Article LP 210-3.- I - Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du deuxième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La « grande licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

II – Les exploitants de pension famille et les organisateurs d'excursions touristiques en milieu marin doivent, pour vendre à consommer sur place des boissons alcooliques, être pourvus de la licence « tourisme ». Elle permet de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation n'est pas interdite, y compris celles des troisième et quatrième groupes, mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille et aux clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.

Les établissements titulaires des licences définies au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP 250-1 relatives aux zones protégées.

Article LP 210-4.-I - Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place prévue à l'article LP 210-2 ou d'une licence restaurant prévues aux 1° et 2° du I de l'article LP 210-3 peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence et dans les conditions d'exploitation de la licence.

Dans ce cas, la vente à emporter s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

II – Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du deuxième groupe ;

2° La « grande licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article LP 210-5.- Il est interdit aux grossistes, aux importateurs et aux fabricants de boissons alcooliques de les vendre en gros à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code ou faisant l'objet d'une autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II.

Les grossistes, importateurs et fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte le nom et le prénom de l'acheteur et les références de la licence prévue au premier alinéa ci-dessus.

Article LP 210-6.- Il est interdit aux commerces de détail, titulaires d'une licence de débit de boissons alcooliques dans les conditions prévues par le présent code, de vendre en gros ces boissons à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons, permanente ou temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le présent code.

Pour l'application des articles LP 210-5 et LP 210-6, la vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

CHAPITRE II - OUVERTURE, TRANSFERT ET TRANSLATION

Article LP 220-1.- Toute personne sollicitant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un débit de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant et justifier de :

1° l'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

2° l'identité et la qualité (propriétaire exploitant à titre individuel, locataire gérant (ou gérant mandataire ou représentant légal de la société) de (ou des) exploitant(s));

3° la situation géographique et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

4° la catégorie de la licence de débit de boissons ;

5° la précision de l'ouverture, du transfert ou de la translation du débit de boissons.

Article LP 220-2.- Tout changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou de l'exploitant ou de la situation géographique du débit de boissons entraîne la caducité de la licence.

Article LP 220-3.-I - La licence est accordée par le ministre en charge de l'économie après avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le débit de boissons. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur une demande de licence de débit de boissons présentée en application du présent chapitre vaut décision implicite de rejet.

Est irrecevable toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de sa licence dans le délai d'un an à compter de la date de notification de ce retrait.

II- La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds ou gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, elle est délivrée au nom de son représentant légal.

Article LP 220-4.- Tout transfert dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons alcooliques ne peut être réalisé avant que le nouvel exploitant ait obtenu sa licence après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article LP 220-1. Toutefois, dans le cas de transfert par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droit du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande de délivrance de licence du nouvel exploitant qui doit être présentée dans le mois du décès. Passé ce délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, l'exploitation du débit de boisson doit cesser.

Article LP 220-5.- Est considéré comme un transfert, le changement dans l'identité du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce ou dans l'identité de l'exploitant du débit de boissons.

Article LP 220-6.- Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

Article LP 220-7.- Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

- 1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;
- 2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente, après avis du maire de la commune concernée, dans les dix jours de sa réalisation.

Article LP 220-8.- Est considéré comme ouverture illicite d'un nouveau débit de boissons, le fait de :

- vendre des boissons alcooliques sans disposer de la licence prescrite par l'article LP 220-1 et par l'article LP 240-1 ou de l'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article LP 250-2-II ;
- détenir en vue de la vente ou vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit ;
- vendre des boissons alcooliques dans un lieu autre que celui pour laquelle la licence a été délivrée.

Article LP 220-9.-Toute décision favorable concernant l'ouverture, le transfert ou la translation d'un commerce de boissons est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. La licence est remise à l'intéressé pour un affichage dans son établissement.

CHAPITRE III - PEREMPTION DES LICENCES

Article LP 230-1.-Tout débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

De même, le délai de deux ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Article LP 230-2.- Un débit de boissons ayant cessé d'être exploité par suite :

- 1° de l'appel ou de la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de son départ à destination d'un pays allié ;
- 2° de sa réquisition ;
- 3° d'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

peut être réouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Article LP 230-3.- Les débits de boissons détruits par un cas de force majeure peuvent, sous réserve des zones protégées, être réouverts sur un emplacement autre que celui de l'immeuble initial ou de substitution sur n'importe quel point de l'île concernée, dans les six mois qui suivent la reconstruction définitive de l'immeuble initial quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer la translation n'est pas édifié.

Dans tous les cas, la réouverture doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente après avis du maire de la commune concernée.

CHAPITRE IV - DEBITS TEMPORAIRES

Article LP 240-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article LP 220-1, la vente de boissons alcooliques effectuée à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article.

Au sens du présent chapitre, on entend par « manifestation » les expositions, foires, marchés, spectacles, concerts, fêtes, tournois ou encore kermesses.

Est interdite la vente de boissons alcooliques dans les manifestations sans licence temporaire préalablement délivrée par l'autorité administrative compétente.

La licence temporaire doit être demandée et peut être accordée selon les dispositions suivantes :

- 1° La demande et la licence ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place et limitée à la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des horaires fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désireux vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, la licence peut également porter sur de la vente à emporter mais sans utiliser de distributeurs automatiques.

- 2° La demande doit parvenir à l'autorité administrative compétente au moins trente jours avant le début de celle-ci. A défaut, elle est irrecevable.

- 3° La demande doit être écrite et comporter les nom et prénom du demandeur, l'adresse de la manifestation prévue, ses dates et horaires de début et de fin ainsi qu'une pièce justifiant de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les spectacles et les concerts, la licence temporaire doit

être demandée par un patenté dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.

4° Les dispositions de l'article LP 210-1 sont applicables aux débits temporaires.

5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation et doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente.

Une ampliation de cette décision est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour application des droits en vigueur.

Article LP 240-2.- I- Les associations et les fédérations qui établissent des débits temporaires pour la durée des manifestations qu'elles organisent afin de financer les actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent code dans la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération.

II - Les patentés qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir la licence temporaire prévue au présent chapitre dans la limite de trois licences par an par patenté. La vente des boissons alcooliques autorisée dans le cadre de cette licence temporaire est limitée aux personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. La délivrance de la licence temporaire est conditionnée par la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française.

Article LP 240-3.- Dans les débits temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et deuxième groupes tels que définis à l'article LP 110-1. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, il peut également être vendu ou offert des boissons des troisième et quatrième groupes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorité administrative compétente peut autoriser, dans la limite d'une fois par an, les seules associations et fédérations à établir des débits temporaires dans les conditions prévues à l'article LP 240-1 et LP 240-2 pour la vente de toutes boissons alcooliques.

CHAPITRE V - ZONES PROTEGEES

Article LP 250-1.- Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place non détenteurs d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après :

1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;

2° Cimetières ;

3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;

4° Etablissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse, internat ;

5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° Etablissements pénitentiaires.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Le ministre en charge de l'économie peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques, d'animation locale ou de formation le justifient.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant l'entrée en vigueur du présent code ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Article LP 250-2.-I- Sans préjudice des droits acquis, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 4 définis à l'article LP 110-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

II- Le ministre en charge de l'économie peut, après avis du maire de la commune concernée, et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction prévue au I du présent article, d'une durée de quarante huit heures au plus, de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

- a) des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite des trois autorisations annuelles pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole dans la limite de six autorisations annuelles ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement dans la limite de six autorisations annuelles.

Article LP 250-3.- Les personnes qui, sous le couvert d'associations ou de fédérations, vendent des boissons sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons temporaires prévue par le code des impôts.

CHAPITRE VI - EXPLOITATION DU DEBIT DE BOISSONS

Article LP 260-1.- Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exploiter par eux-mêmes un débit de boissons.

Article LP 260-2.- Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

- 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ;
- 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Article LP 260-3.- Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant de débits de boissons à consommer sur place ou son représentant légal entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Cet exploitant ou son représentant légal ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.

Article LP 260-4.- Il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint de l'exploitant du débit de boissons et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise ou dans un débit de boissons d'un établissement dispensant des enseignements leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.

Article LP 260-5.- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail ou en gros ou d'offrir à titre gratuit, soit à consommer sur place, soit à emporter et de détenir en vue de la vente des boissons des troisième et quatrième groupes. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la délivrance d'une petite licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I, 1° du présent code sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires peuvent exploiter :

- un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP 210-2 et sans toutefois pouvoir bénéficier des dispositions de l'article LP 210-4-I du présent code ;
- un débit de boissons à emporter, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de solliciter l'une des deux licences prévues à l'article LP 210-4-II du présent code. L'exploitation de ce débit de boisson est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'exploitation des débits de boissons de vente à emporter et uniquement lorsque le navire est à quai.

Un même navire peut exploiter cumulativement les deux débits, sous réserve du respect des conditions propres à chacun d'entre eux et de l'obtention des deux licences.

TITRE III - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

CHAPITRE I - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

Article LP 310-1.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boisson à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Article LP 310-2.- Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et six heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Article LP 310-3.- Les modalités d'application de l'article LP 310-2 en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - PROTECTION DES MINEURS

Article LP 320-1.- La vente et l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. En cas de doute, la personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool est également interdite. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

Article LP 320-2.- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance dès lors qu'aucun repas ne leur est servi.

Article LP 320-3.- Une affiche rappelant les dispositions du présent chapitre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. Les modèles et les lieux d'apposition de ces affiches sont déterminés par arrêté du ministre en charge de l'économie.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I - BOISSONS

Article LP 410-1.-I - La mise en circulation, la vente ou l'offre à titre gratuit, pour un fabricant ou importateur de boissons alcooliques, en Polynésie française, des boissons de deuxième, troisième ou quatrième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article LP 120-1-I, est punie de 715 000 F CFP d'amende.

II – Le fait pour un fabricant, un importateur ou détaillant de livrer, de mettre en vente ou d'offrir à titre gratuit, de détenir en vue de la vente ou de l'offre à titre gratuit, de transporter des boissons alcooliques dont le conditionnement ne respecte pas les indications imposées par le II et le III de l'article LP 120-1, y compris l'apposition de panneaux d'affichage prévue au dernier alinéa, est puni de 715 000 F CFP d'amende.

Article LP 410-2.- La fabrication, l'achat, la détention ou la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article LP 120-2 est punie de 1 000 000 F CFP d'amende.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 440 000 F CFP d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée.

Article LP 410-3.- La vente au détail ou en gros, l'offre à titre gratuit et la détention en vue de la vente par un marchand ambulant de boissons des troisième et quatrième groupes est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 410-4.- La mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques est punie de 440 000 F CFP d'amende.

L'appareil ayant servi à commettre l'infraction est saisi et le tribunal en prononce la confiscation.

En cas de récidive, un emprisonnement de six mois peut en outre être prononcé.

Article LP 410-5.- Le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant est puni de 850 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article LP 410-6.- Sauf lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, l'offre à titre gratuit, dans un but commercial, de boissons alcooliques ainsi que leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont punies de 890 000 F CFP d'amende.

La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article LP 410-7.- Les infractions aux dispositions des articles LP 130-2, LP 130-5 et LP 130-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 8 900 000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la catégorie de boissons alcooliques qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des personnes condamnées.

La cessation de la publicité peut être ordonnée par la juridiction compétente.

CHAPITRE II - DEBITS DE BOISSONS

Article LP 420-1.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait de procéder à un transfert dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant ou la translation de la situation du débit de boissons sans disposer d'une licence.

Article LP 420-2.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende l'ouverture d'un débit de boissons sans disposer d'une licence permanente ou définitive.

Article LP 420-3.- Lorsqu'elle n'est pas autorisée, l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'expositions, manifestations, foires, spectacles, concerts et fêtes publiques de boissons autres que celles des groupes 1 et 2 définis à l'article LP 110-1, est punie de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 420-4.- Le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement prononcée par le Président de la Polynésie française est puni de deux mois d'emprisonnement et de 440 000 F CFP d'amende.

Article LP 420-5.- Le fait d'établir dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article LP 250-1, un débit de boissons à consommer sur place non détenteur d'une licence restaurant prévue à l'article LP 210-3-I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article LP 420-6.- L'exploitation d'un débit de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle est punie de 440 000 F CFP d'amende. En outre, le tribunal peut prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

Article LP 420-7.- Est puni de 440 000 F CFP d'amende le fait pour une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article LP 260-2 :

1° d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place ;

2° d'être employé dans un établissement dans les conditions prévues à l'article LP 260-3.

En outre, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

Article LP 420-8.- La récidive des infractions prévues aux articles LP 420-2, LP 420-6 et LP 420-7 est punie de six mois d'emprisonnement et de 890 000 F CFP d'amende. En cas de récidive de l'infraction prévue à l'article LP 420-5, le tribunal prononce la fermeture définitive de l'établissement.

CHAPITRE III - REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Article LP 430-1.-I- La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 890 000 F CFP d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation d'alcool dans les conditions fixées à l'article LP 320-1 sont punies de la même peine. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

II - Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende et le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle d'alcool est puni de deux ans d'emprisonnement et de 5 350 000 F CFP.

III - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait, pour un exploitant de débit de boissons :

1° de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3 ;

2° d'apposer des affiches d'un autre modèle que celui défini aux mêmes articles.

IV.- Est puni de la même peine prévue au II le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer l'affiche prévue aux articles LP 310-1 et LP 320-3.

Article LP 430-2.- Le fait pour les exploitants de débit de boissons de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article LP 430-3.- Le fait pour un exploitant de débit de boissons à consommer sur place de recevoir dans son établissement des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur mère, père, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article LP 430-4.- Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état d'ivresse manifeste. S'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Article LP 430-5.- En cas de condamnation aux infractions prévues dans le présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article LP 440-1.- Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP 410-1-I, LP 410-1-II et LP 420-3 et au premier alinéa de l'article LP 430-1 encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnée à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Article LP 440-2.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent également la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article LP 440-3.- Les personnes physiques coupables d'une infraction prévue au présent titre encourent la peine complémentaire d'interdiction d'exercice de la profession d'exploitant de débit de boissons à titre temporaire ou définitif.

En cas d'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'alinéa précédent ou en cas de fermeture d'établissement prévue par l'article LP 440-2, la durée pendant laquelle les personnes condamnées doivent continuer à payer à leur personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, est fixée par le tribunal.

Article LP 440-4.- L'infraction aux dispositions d'un jugement ou du présent code portant interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article LP 440-3 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 530 000 F CFP d'amende.

Pendant la durée de cette interdiction, la personne condamnée ne peut, sous les mêmes peines, être employée à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elle exploitait, même si elle l'a vendu ou mis en gérance. Elle ne peut non plus être employée dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article LP 440-5.- Les infractions au présent code sont recherchées et constatées dans les conditions prévues en matière d'infractions liées au prix par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent code les agents assermentés du service en charge des affaires économiques ou du service en charge de la santé publique.

CHAPITRE V - INJONCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 450-1.- Les manquements aux dispositions du présent code sont recherchés, constatés, sanctionnés et/ou font l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

Article LP 450-2.- En cas de manquement aux dispositions du présent code, la suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code.

La suspension de la licence peut être prononcée pour une période maximale de trois mois pouvant être portée à six mois en cas de récidive. La fermeture administrative peut être prononcée pour une période maximale d'un mois, pouvant être portée à trois mois en cas de récidive.

La décision de suspension de licence ainsi que la décision de fermeture fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article.

Article LP 450-3.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 210-5 et LP 210-6.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP 450-4.- Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP 120-4, LP 130-1, LP 130-7 et LP 310-4.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le non respect des horaires et de mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP 120-5 et LP 120-6 est passible des amendes administratives définies aux alinéas précédents.

ANNEXE II

I – LICENCES PERMANENTES

Délégation 59-53	Code des débits de boissons
Licence 1 ^{ère} classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe Vente de toutes boissons
Licence 2 ^{ème} classe Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE A EMPORTER Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe
Licence 4 ^{ème} classe Vente en gros ou en détail de toutes boissons	GRANDE LICENCE (4 ^{ème} catégorie) Vente de toutes boissons
Licence 5 ^{ème} classe Vente de boissons d'alimentation	PETITE LICENCE (3 ^{ème} catégorie) Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe
Licence 6 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture	PETITE LICENCE RESTAURANT Vente des boissons du 2 ^{ème} groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 ^{ème} classe Vente par un restaurateur de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	GRANDE LICENCE RESTAURANT Vente de toutes boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de nourriture
Licence 10 ^{ème} classe bis Vente par un exploitant de petite hôtellerie de toutes boissons pour les seuls clients	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients
Licence 10 ^{ème} classe ter Vente par un organisateur d'excursions touristiques en milieu marin pour les seuls clients (licence expérimentale jusqu'au 29/03/2023)	LICENCE TOURISME Vente de toutes boissons pour les seuls clients

II – LICENCES TEMPORAIRES

Délégation 59-53	Code des débits de boissons
Licence 9 ^{ème} classe A	LICENCE TEMPORAIRE
Licence 9 ^{ème} classe B	